

KL

N° 135
Du 14/02/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

AFFAIRE :

L'IST ADAMA SANOGO
ET SON DIRECTEUR
SCPA JURISFORTIS

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

C/

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur AFOLABI
LATIF

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'IST ADAMA SANOGO ET SON DIRECTEUR
FONDATEUR ;

APPELANTS

Représentés et concluant par la SCPA JURISFORTIS ;

D'UNE PART

Monsieur AFOLABI LATIF;

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°158 en date du 19 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare compétent pour connaître la présente action ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur AFOLABI LATIF exercée contre Monsieur ADAMA SANOGO ainsi que les demandes en paiement de rappel de l'indemnité de transport, de la prime d'ancienneté, des arriérés et différentiel salaire ainsi que les congés payés ;

Déclare en revanche recevable l'action exercée contre l'IST ADAMA SANOGO ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne l'IST ADAMA SANOGO à lui payer les sommes suivantes :

-240.000 CFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-240.000 FCFA au titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

-240.000 FCFA au titre de dommages-intérêts pour non

déclaration à la CNPS

Le déboute du surplus de ses demandes ».

Par acte n° 1182018 en date du 12 juin 2018, l'INSTITUT SECONDAIRE TECHNIQUE ADAMA SANOGO dit IST ADAMA SANOGO et son directeur fondateur par le biais de son leur conseil la SCPA JURISFORTIS ont relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°390 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 08 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 février 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 février 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°118/2018 en date du 12 Juin 2018, l'INSTITUT SECONDAIRE TECHNIQUE ADAMA SANOGO dit IST ADAMA SANOGO et son directeur fondateur, par le biais de leur conseil LA SCPA JURISFORTIS, ont relevé appel du jugement contradictoire n°158 rendu le 19 Avril 2018 par le tribunal de travail de Yopougon non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare compétent pour connaître la présente action ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur AFOLABI LATIF exercée contre Monsieur ADAMA SANOGO ainsi que les demandes en paiement de rappel de l'indemnité de transport, de la prime d'ancienneté, des arriérés et différentiel salaire ainsi que les congés payés ;

Déclare en revanche recevable l'action exercée contre l'IST ADAMA SANOGO ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne l'IST ADAMA SANOGO à lui payer les sommes suivantes :

-240.000 CFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

-240.000 FCFA au titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

-240.000 FCFA au titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Le déboute du surplus de ses demandes ».

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 25 Juillet 2018, Monsieur AFOLABI LATIF faisait citer Monsieur ADAMA SANOGO et l'IST ADAMA SANOGO par devant le tribunal de travail sus indiqué aux fins de les voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et des dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, il expliquait qu'il avait été embauché par contrat à durée indéterminée non écrit le 07 Novembre 2005 par l'IST ADAMA SANOGO et son directeur-fondateur en qualité d'enseignant moyennant une rémunération mensuelle de 103.454 FCFA ;

Il ajoutait que d'un commun accord, en sus de ce salaire de base, il devait avoir droit à une indemnité mensuelle de transport de 25.000 FCFA ;

Il précisait qu'en plus du non-paiement de son salaire réglementaire pendant plusieurs mois, il était licencié le 09 Octobre 2017 sans motif et au mépris de la procédure requise en la matière ;

Estimant en conséquence que la rupture du contrat de travail intervenue dans ces conditions était abusive, il soutenait avoir réclamé en vain à son ex-employeur le paiement de ses droits ;

C'était pourquoi, poursuivait-il, il saisissait l'inspecteur de travail puis la juridiction sociale en vue de voir condamner ce dernier à lui payer les sommes réclamées ;

En réplique, l'IST ADAMA SANOGO soulevait in limine litis l'incompétence du tribunal de travail ;

Il soutenait en effet qu'il n'y avait jamais existé de contrat de travail entre lui et le demandeur car leurs relations contractuelles qui s'analysaient en un contrat de vacation ne répondaient pas aux trois critères posés par l'article 2 du code travail pour caractériser le contrat de travail à savoir, la prestation de travail, la rémunération et le lien de subordination de sorte que s'il admettait que dans le cas d'espèce, les deux premières conditions étaient satisfaites, il n'en était pas le cas, selon lui, pour la troisième à savoir le lien de subordination ;

Il affirmait que dans le cadre de l'exécution du contrat de vacation liant un enseignant à un établissement scolaire, le lien de subordination faisait défaut car le professeur ne travaillait pas sous l'autorité des responsables de l'établissement ;

En conséquence, disait-il, en l'absence de ce troisième élément, il ne saurait s'agir de contrat de travail dont le contentieux relèverait de la compétence du tribunal de travail ; c'était pour cette raison qu'il sollicitait l'incompétence du Tribunal pour connaître de cette affaire ;

Par ailleurs, il sollicitait la mise hors de cause du directeur fondateur car pour lui, celui-ci disposait d'une personnalité juridique distincte de celle de l'IST ADAMA SANAGO ; cela était d'autant plus vrai affirmait-t-il que c'était le groupe scolaire qui concluait les contrats de vacation avec les enseignants ;

En outre l'IST ADAMA SANOGO soutenait qu'au demeurant, les demandes en paiement des arriérés de salaire, de rappel d'indemnité de transport, des congés payés et de rappel de la prime d'ancienneté, en somme, du salaire et de ses accessoires, devaient être déclarées irrecevables pour cause de prescription ;

Il ajoutait que c'était de façon volontaire qu'à partir du 31 Mai 2009, le demandeur avait cessé de se rendre à son service et que la rupture du contrat du travail lui par conséquent imputable ;

Au total, il concluait au débouté du demandeur de toutes ses prétentions ;

Vidant sa saisine, le tribunal mettait hors de cause le fondateur de l'IST ADAMA SANAGO aux motifs qu'il n'y avait jamais existé un lien de droit entre ce dernier et le demandeur, et déclarait irrecevables les demandes en paiement du salaire et de ses accessoires pour cause de prescription, l'action ayant été introduite plus de deux ans après la rupture des liens contractuels ;

Par ailleurs, le Tribunal déclarait que la rupture du contrat de travail à durée indéterminée était intervenue le 31 Mai 2009 à la suite du départ du travailleur de l'entreprise ;

Cependant, le Tribunal condamnait l'IST ADAMA SANOGO à payer à son ex-employé différentes sommes d'argent à titre de dommages et intérêts comme ci-dessus indiqués dans le dispositif ;

En cause d'appel, l'IST ADAMA SANOGO fait grief au tribunal d'avoir décidé ainsi alors même qu'il était incompétent selon lui pour statuer sur les demandes de monsieur AFOLABI LATIF ;

Il fonde son argumentation sur les mêmes moyens que précédemment développés ;

Il y ajoute que l'ex-travailleur donnait aussi des cours dans d'autres établissements scolaires de telle sorte qu'on ne saurait affirmer qu'il était lié par un contrat de travail à chacun de ces groupes scolaires ;

En conséquence, il conclut qu'en l'absence du lien de subordination, c'est à tort que le tribunal de travail s'est déclaré compétent en qualifiant la relation de travail de contrat de travail ;

Il plaide dès lors l'infirmité de la décision querellée en ce que le Tribunal s'est déclaré compétent et l'a condamné au paiement de dommages et intérêts pour inexécution de certaines obligations qui n'étaient pas dues en raison de l'inexistence d'un contrat de travail, il réclame en outre la condamnation de l'intimé aux dépens ;

L'intimé n'a pas comparu ni déposé d'écritures ;

DES MOTIFS

L'intimé n'ayant ni comparu ni conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la compétence du Tribunal

Selon les dispositions de l'article 2 du code de travail « est considéré comme travailleur ou salarié, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée appelée employeur » ;

Il ressort clairement de cet article que trois conditions essentielles sont exigées pour qualifier une relation contractuelle de contrat de travail ; il s'agit d'une activité exercée sous l'autorité d'une personne physique ou morale moyennant rémunération ;

En l'espèce l'appelant soutient que dans la relation de travail qui a existé entre lui et son ex-employé, il n'y a pas de lien de subordination, par conséquent il ne saurait s'agir d'un contrat de travail ;

Cependant, force est de constater que l'emploi du temps qui

déterminait le volume horaire de l'enseignant et les classes dans lesquels devraient être dispensés l'enseignement était fourni par l'établissement et l'enseignant était tenu de s'y conformer ;

En effet l'ex employeur lui attribuait au début de l'année un emploi du temps dont le contenu avait été préalablement défini par ce dernier qui en contrôlait le suivi et aussi la ponctualité de l'enseignant qui se devait d'être présent aux heures de cours ; c'est dire que l'intimé agissait dans un cadre prédéfini par le directeur du groupe scolaire qui veillait à son respect ; ; par ailleurs, ce dernier était également soumis au règlement intérieur de l'établissement ;

Il s'ensuit qu'il existe bel et bien un lien de subordination dans la relation de travail telle que décrite ; en conséquence la relation contractuelle, en l'espèce, s'analyse à un contrat de travail au sens de l'article 2 du code suscité ;

Par ailleurs l'IST ADAMA SANOGO relève que son ex-employé donnant des cours dans plusieurs établissements scolaires, il ne saurait exister de contrat de travail dans tous ces cas ; cependant, cette allégation n'est corroborée par aucune preuve ou commencement de preuve ;

C'est dans ces conditions à raison que le tribunal de travail s'est déclaré compétent pour statuer sur les demandes du salarié ;

Il sied dès lors de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts

Aux termes des dispositions des articles 18.18 et 92.2 du code précité, sous peine de dommages et intérêts d'une part à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de l'Institution de Prévoyance Social à laquelle le travailleur est affilié ; d'autre part tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance social en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire ;

En l'espèce l'appelant n'apporte aucune preuve de la délivrance du certificat du travail ou du relevé nominatif de salaires à l'intimé ;

De même, aucune pièce du dossier n'établit que ce dernier a été déclaré à la CNPS dans les délais prescrits ;

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a

condamné l'appelant au paiement de diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail, de relevé nominatif de salaire et pour non déclaration à la CNPS ;

En conséquence le jugement entrepris mérite confirmation en ces dispositions ;

Sur les dépens

La procédure sociale étant caractérisée par la gratuité, la demande de ce chef est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par défaut en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'INSTITUT SECONDAIRE TECHNIQUE ADAMA SANOGO dit IST ADAMA SANOGO recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°158 rendu le 19 avril 2018 par le tribunal du travail de yopougon ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

